

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 83 du 29 octobre 2021**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 6

#### **DÉLÉGATION DE GESTION N° 4794/ARM/SCA/ENS**

relative à la participation en personnel militaire du service des essences des armées au profit de la direction de l'énergie et du climat relevant du ministère de la transition écologique.

Du 07 juillet 2021

# DÉLÉGATION DE GESTION N° 4794/ARM/SCA/ENS relative à la participation en personnel militaire du service des essences des armées au profit de la direction de l'énergie et du climat relevant du ministère de la transition écologique.

Du 07 juillet 2021

NOR A R M E 2 1 0 2 3 4 0 X

---

Référence de publication :

---

Entre

Le ministère de la transition écologique représenté par son directeur des ressources humaines, désigné sous le terme de « délégant » d'une part,

et

Le ministère des armées représenté par le directeur de l'établissement national de la solde (ENS), désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État (n.i. BO ; JO n° 241 du 15 octobre 2004, texte n° 1) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense (JO n° 104 du 5 mai 2015, texte n° 4), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (n.i. BO ; JO n° 177 du 1er août 2019, texte n° 26) ;

Vu la convention du 22 octobre 2018 relative à la participation en personnel du ministère des armées au profit du ministère de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'énergie et du climat (n.i. BO),

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1er. Objet de la délégation.

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution des dépenses et des recettes de titre II mentionnées à l'article 12.1 de la convention susvisée.

## Article 2. Prestations confiées au délégataire.

Pour assurer les prestations, objet de la présente délégation, le délégataire, ayant qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté du 23 avril 2015 susvisé, est autorisé en tant que service exécutant à réaliser les opérations de dépenses et de recettes correspondantes, par habilitation sur le programme 217 relevant du ministère de la transition écologique.

## Article 3. Obligations du délégataire.

Le délégataire exécute la délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire rend compte de sa gestion financière au délégant selon les modalités définies dans le cadre d'un rendu compte trimestriel détaillé.

Le délégataire s'engage à informer le délégant de l'évolution des situations individuelles, telles que listées dans l'état nominatif joint à la convention relative à la participation en personnel militaire du service des essences des armées (trois agents mis à disposition), de nature à engendrer une évolution des dépenses concernées par la présente convention.

## Article 4. Obligations du délégant.

Dès la signature de la présente délégation, le délégant procède à l'habilitation technique et au paramétrage CHORUS afin que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur secondaire.

Le délégant s'engage à mettre à la disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses mentionnées à l'article premier.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

## Article 5. Exécution financière.

Les dépenses et recettes seront exécutées sur le titre II du programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables », selon les codes suivants :

— code ministère : 223 ;

- code programme : 217 ;
- domaine fonctionnel : 0217-97 ;
- BOP : 0217-RHAC ;
- UO : 0217-RHAC-AT57.

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution des prestations prévues par la présente délégation de gestion portent sur des crédits du programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ».

Le délégataire exerce dans la limite des crédits dont la gestion est déléguée et pour les seules lignes d'imputation budgétaire précisées par le délégant, la fonction d'ordonnateur. À ce titre, il dispose de l'ensemble des données financières nécessaires à la bonne exécution de la présente délégation.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe sans délai le délégant. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution des opérations en cours concernées.

Des réunions périodiques entre les parties sont organisées pour permettre le suivi de l'exécution de la présente délégation.

## Article 6. Modification de la délégation.

Toutes modifications des conditions fixées par la présente délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable du délégant.

## Article 7. Durée, reconduction et résiliation de la délégation.

La présente délégation de gestion prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour une durée de trois ans. Elle est reconductible une seule fois par décision expresse de reconduction.

## Article 8. Publication de la délégation.

La présente délégation de gestion sera publiée aux *Bulletins officiels* des deux ministères concernés.

Pour la ministre de la transition écologique et par délégation :

Le déléguant :

*Le directeur des ressources humaines,*  
Jacques CLEMENT.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le déléguataire :

*Le commissaire en chef de 1<sup>re</sup> classe,*  
*directeur de l'établissement national de la solde,*

Jean-François MARIE.